

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 MARS 2026**

Le Vendredi 20 Mars 2026, à 20h30, en salle du Conseil, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christophe CHANTRE, maire de la commune, convoqués le Lundi 16 Mars 2026,

Présents : Mmes et MM. Christophe CHANTRE, Gaëlle LEJUEZ, Stéphane CHANTEPY, Sabine BARRAL, Christian ROMAIN, Isabelle MACHALA, Christophe DELAY, Manon REYNARD, Léo FLENET, Bénédicte RANC, Jean-Pierre JAVELAS, Céline RICOU CHARLES, Alexandre LASSERRE, Ludivine FLEURY, Nicolas MARTIN, Camille VAUTIER, Serge GRANGE, Germain DUMONT.

Absents avec procuration : Fanny ROY (procuration à Christophe DELAY)

Absents excusés :

Votants : 18

Exprimés : 19

Secrétaire de séance : Stéphane CHANTEPY

La séance du Conseil débute à 19h00. Monsieur le doyen de séance, Jean Pierre JAVELAS prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je vous souhaite la bienvenue pour cette séance d'installation du nouveau conseil municipal, organisée à la suite des élections municipales.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il revient au doyen de l'assemblée nouvellement élue de présider la séance. C'est donc cette lourde tâche qui me revient jusqu'à l'élection effective de notre nouveau ou nouvelle maire.

Nous allons tout d'abord procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux (appel des présences).

Après vérification des présences, je constate que le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

Suite à l'élection municipale, je déclare les membres du conseil municipal officiellement installés dans leurs fonctions. Le conseil municipal est désormais constitué et nous passons à l'ordre du jour »

1. Délibération n°26-19 : Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le doyen de séance, Jean Pierre JAVELAS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il s'agit donc de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- NOMMER Monsieur Stéphane CHANTEPY en qualité de secrétaire de séance.

2. Délibération n°26-20 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le doyen de séance, Jean Pierre JAVELAS

Monsieur le rapporteur, doyen de séance, rappelle que l'assemblée doit approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 Mars 2026

3. Délibération n°26-21 : Election du Maire

Rapporteur : Monsieur le doyen de séance, Jean Pierre JAVELAS

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est donc proposé de procéder à l'élection du maire. Monsieur le doyen Jean Pierre JAVELAS préside l'assemblée, et constate que le quorum est atteint.

Pour procéder à l'élection du maire, M. Léo FLENET et Mme VAUTIER, sont désignés comme assesseurs.

Le président de séance demande qui est candidat aux fonctions de maire : Monsieur Christophe CHANTRE est le seul conseiller à se porter candidat.

À l'appel de son nom, chaque conseiller s'est présenté devant l'urne pour y déposer son enveloppe.

Résultats du scrutin

-Nombre de conseillers qui se sont abstenus	: 0
-Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
-Nombre de suffrages nuls	: 0
-Nombre de suffrages blancs	: 1
-Nombre de suffrage exprimés	: 18
-Majorité absolue	: 11

Monsieur Christophe CHANTRE obtient 18 voix, soit plus de la majorité absolue dès le 1er tour du scrutin. Monsieur le Maire prend donc la place de Jean Pierre JAVELAS qui lui remet symboliquement son écharpe de Maire. A cette occasion, il a prononcé le discours suivant : « Avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais, dans ce moment solennel, vous adresser quelques mots de reconnaissance.

Chers nouveaux et anciens élus, merci pour la confiance que vous m'accordez et merci aux Toulaudais pour le suffrage qui nous réunit ce soir.

J'ai une pensée pour celles et ceux dont le mandat s'achève. Leur engagement a façonné notre commune ces six dernières années. Je veux citer tout particulièrement P. Dumesnil, N. Aubert et P. Pommaret : des adjoints fidèles, engagés et au service de tous.

Si je m'exprimais ici pour la première fois, je dirais que c'est un honneur.

Pour la deuxième, que c'est une responsabilité.

Et pour la troisième... que c'est un signe du destin – le vôtre autant que le mien.

Dans une commune de plus de 1 500 habitants, chaque vote a un visage, et je mesure la responsabilité qui m'incombe. Être maire, c'est un peu être chef de chantier, médiateur, parfois météorologue et à l'occasion magicien !

Cette émotion, je la partage avec celles et ceux qui siègent aujourd'hui pour la première fois. Vous portez l'énergie de l'engagement local ; ce soir, elle devient action.

Le mandat ne sera pas simple : les attentes sont nombreuses, et le climat politique comme la météo est parfois changeant. Mais je reprends la barre avec confiance : nous ferons cette traversée ensemble.

Par le nom de notre liste, « Toulaud, Terre d'avenir », nous avons affirmé notre volonté de protéger notre cadre de vie et de préparer l'avenir. Nos défis sont clairs : préserver nos services publics, accompagner les plus fragiles, protéger notre environnement, soutenir nos associations et penser à nos enfants.

Ce mandat devra être celui de la rigueur, de la lucidité mais aussi de l'audace. Nos décisions doivent avoir un seul axe, celui de l'intérêt général.

Nous n'aurons pas toujours les mêmes analyses, mais nous avons un même objectif : l'intérêt de notre commune. Je souhaite que notre conseil reste un lieu d'échanges francs, respectueux et transparents. Tant que l'écoute primera, nous serons utiles.

Je crois en la force du collectif et en la confiance que l'on peut accorder à l'humain.

Ce soir, j'installe une équipe à la fois expérimentée et renouvelée – une belle richesse pour faire avancer Toulaud. Certains connaissent bien le chemin de la mairie, d'autres vont le découvrir... et verront que parfois, la lumière reste allumée très tard !

Merci à chacune et chacun d'entre vous pour votre engagement, pour le temps que vous consacrerez à notre commune. Conservons ce qui fait notre force : la simplicité, la proximité et le plaisir de bâtir, ensemble, l'avenir de notre village.

Ensemble, comme acteurs de la collectivité, faisons de ce mandat un temps utile, concret et fidèle à nos valeurs républicaines inscrites sur le fronton de cette mairie : « Liberté, Egalité et Fraternité » à laquelle s'ajoute la « laïcité ».

4. Délibération n°26-22 : Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur Christophe CHANTRE, maire de la commune

Vu,

- les articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger en respectant les règles posées par les articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales :

- au minimum un poste d'adjoint,
- au maximum ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximum de 5 adjoints pour la commune de Toulaud,

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- DECIDER de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

5. Délibération n°26-23 : Désignation des adjoints au maire

Rapporteur : Monsieur Christophe CHANTRE, maire de la commune

Vu,

- les articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

En application code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste bloquée à la majorité absolue. Monsieur le maire demande quelles sont les listes candidates.

Une seule liste présentée par Monsieur Stéphane CHANTEPY est déposée.

Pour procéder à l'élection des adjoints, M. XX et Mme XXXX, sont désignés comme assesseurs.

Résultats du scrutin

-Nombre de conseillers qui se sont abstenus	: 0
-Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
-Nombre de suffrages nuls	: 0
-Nombre de suffrages blancs	: 0
-Nombre de suffrage exprimés	: 19
-Majorité absolue	: 11

La liste présentée par M. CHANTEPY obtient 19 voix.

Monsieur le Maire proclame adjoints et immédiatement installés dans l'ordre indiqué par la liste :

- 1er adjoint : Stéphane CHANTEPY
- 2ème adjoint : Gaëlle LEJUEZ
- 3ème adjoint : Christian ROMAIN
- 4ème adjoint : Sabine BARRAL
- 5ème adjoint : Christophe DELAY

6. Délibération n°26-24 : Lecture et remise de la charte de l'élu local

Rapporteur : Monsieur Christophe CHANTRE, maire de la commune

Le Maire remet aux membres du Conseil Municipal nouvellement installés la charte de l'élu local et procède à sa lecture.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

7. Délibération n°25-26 : Compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe CHANTRE, maire de la commune

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dresse la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer, en tout ou partie, au Maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire les matières relevant de la gestion courante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) Décide que pour la durée du présent mandat, le Maire sera chargé des délégations suivantes, sauf la compétence n°2, lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du 3°, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire **dans la limite des crédits inscrits à l'opération budgétaire n°12 dite « Réserves foncières »**, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les domaines d'activité communale, devant toute juridiction, et quel que soit l'adversaire**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **lorsque le montant du dommage n'excède pas 20 000 €.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 150 000 €.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

II) Décide qu'en cas d'empêchement du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal, sont autorisés à décider au titre des compétences déléguées.

III) Précise que le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de compétences.

Informations diverses :

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il n'a pas mis au vote la délibération sur les indemnités, avec l'accord des élus du Conseil Municipal, prévue initialement, car depuis la loi du 22 décembre 2025, les plafonds indemnitaires ont été revalorisés pour soutenir l'engagement dans les communes de moins de 20 000 habitants. Il fallait donc plus de temps pour étudier la mise en place de ces indemnités

Un tour de table est lancé afin de planifier la prochaine date de réunion du Conseil Municipal. Celle-ci est fixée le Mardi 7 Avril 2026 à 20h00. Monsieur le Maire rappelle qu'il est possible signer des pouvoirs afin d'être représenté et qu'ils doivent être envoyés au Secrétaire de Mairie avant la séance.

Il expose également que le prochain conseil sera important car il faudrait désigner les membres de commissions communales ainsi que les désignations diverses. Il présente également l'obligation de faire à minima un Conseil Municipal par Trimestre et que les dates ne sont définies à l'avance car cela dépend du besoin. Un agenda va être mis en place.

M. Alexandre LASSERRE propose la mise en place de partage de documents. Le Maire n'est pas contre cette possibilité qui reste à valider collectivement.

La séance est clôturée à 20h00.

La secrétaire de séance

Stéphane CHANTEPY

Le Maire

Christophe CHANTRE



